

## Procès verbal de séance

### Conseil Municipal

du 13 avril 2023

Lieu : Mairie de Docelles, salle du Conseil

*L'an deux mille vingt-trois et le 13 avril, sous la présidence de Monsieur Alain WOIRGNY, Maire, le Conseil Municipal de Docelles, légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la salle du conseil de la mairie.*

Date de convocation : 06 avril 2023

#### Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

Présents : A. WOIRGNY, B. LÉTOFFÉ, G. DEMONDION, S. PARMENTIER, J. OLIOT, P. ALBISER, B. PETITJEAN, J-L. XEMAIRE, E. MOREL, A. LOUIS, M. CAEL, JC CLEMENT, E MELLOUKI.

Absente excusée : M. BREDELET ayant donné procuration à A. WOIRGNY.

Secrétaire : Béatrix LETOFFE

Début du conseil à 20h39

*Monsieur le maire demande l'accord du conseil municipal pour différer le point 9 de l'ordre du jour, une réunion complémentaire devant être tenue avant de pouvoir voter, et d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant l'actualisation du plan d'épandage de boues déposées par la société Parmentelat, en point 13. Le conseil municipal accepte à l'unanimité.*

### **1<sup>er</sup> point, vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vote les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 comme suit :

- Taxe foncière bâti : **43,02 %**
- Taxe foncière non bâti : **30,57 %**
- Taxe d'habitation : **18,75 %**

Les taux sont inchangés par rapport à l'année dernière, (mais l'assiette sur laquelle le montant est calculé par l'Etat est en hausse de 6%. Les barèmes des impôts sont réévalués également pour tenir compte de l'inflation.)

Le produit attendu résultant des taux votés sera de : 354 328 €.

### **2<sup>ème</sup> point : vote des budgets primitifs : Principal-Eau- et des participations syndicales..**

#### **➤ Approbation du budget Principal 2023**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Demondion Gilles, 2<sup>ème</sup> Adjoint, délégué aux Finances, qui expose aux membres du Conseil les étapes de la construction des Budgets Primitifs Principal et Eau 2023, puis les présentent et les commentent. (Pour rappel, le Budget Principal inclut à présent l'ancien budget « Bois »)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter le Budget Primitif Principal de l'exercice 2023, équilibré comme suit après reprise des résultats :

**Budget Général :**

Section fonctionnement

RECETTES	€	DEPENSES	€
Résultat reporté	151928,82	Charges à caractère général	313300,00
Atténuations de charges	24000,00	Charges de personnel	320400,00
Produits des services	54850,00	Autres charges de gestion	106917,56
Impôts et taxes	218934,00	Charges financières	15061,85
Fiscalité locales	303531,00	Charges spécifiques	1000,00
Dotations, subventions de fonctionnement	76050,14	Charges d'opérations d'ordre	21913,21
Autres produits de gestion courante	33500,00	Virement à la section d'investissement	84201,34
<b>TOTAL</b>	<b>862793,96</b>	<b>TOTAL</b>	<b>862793,96</b>

Section d'investissement

RECETTES	€	DEPENSES	€
Résultat reporté	508443,04	Immobilisations corporelles (1)	24680,49
Subventions d'investissement reçues	22500,00	immobilisations en cours (1)	44095,53
Dotations FCTVA	3389,51	Opérations d'équipement (reste à réaliser) (1)	595569,23
Excédents de fonctionnement capitalisés	77385,35	Emprunts et dettes assimilées	53887,20
Emprunt et dettes assimilés	400,00	Opérations patrimoniales	430,75
Produits d'opérations d'ordre	21913,21		
Opérations patrimoniales	430,75		
Virement de la section fonctionnement	84201,34		
<b>TOTAL</b>	<b>718663,20</b>	<b>TOTAL</b>	<b>718663,20</b>

(1) Détail des investissements avec les restes à réaliser

Détail des investissements	Restes à réaliser	Nouveaux investissements
Réfection mur fresque	4149,87	
Réseau d'électrification	4377,20	400,00
Structures de jeux écoles	3000,00	
Réseaux secs (rue de la patience)	2000,00	
Travaux de voirie communale	39502,16	25000,00
Acquisition site LANA	328000,00	
Aménagement centre bourg	157691,96	19095,53
Bois et forêt	50144,31	
Travaux sylvicoles	6703,73	
Fenêtres et volets logements (appartement communal)		4815,43
Porte salle polyvalente		2280,26
Store crèche		2584,80
Four salle multi-activités		12000,00
Chaudière (appartement communal)		2600,00

## Budget Eau :

### Section d'exploitation

RECETTES	€	DEPENSES	€
Résultat reporté	3 066,30	Charges à caractère général	11713,52
Ventes de produits fabriqués	62 115,15	Atténuations de produits	11915,00
Autres produits de gestion courante	977,22	Autres charges de gestion courante	25000,00
Produits d'opérations d'ordre	5 038,00	Charges exceptionnelles	200,00
		Charges d'opérations d'ordre	22 368,15
<b>TOTAL</b>	<b>71196,67</b>	<b>TOTAL</b>	<b>71196,67</b>

### Section d'investissement

RECETTES	€	DEPENSES	€
Résultat reporté	98 699,62	Immobilisations corporelles	22 474,15
Subventions d'investissement	2 940,00	Opérations d'équipement (reste à réaliser)	101 273,61
Dotations FCTVA	4777,99	Charges d'opérations d'ordre	5 038,00
Produits d'opérations d'ordre	22 368,15		
<b>TOTAL</b>	<b>128785,76</b>	<b>TOTAL</b>	<b>128785,76</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter le Budget Primitif Eau de l'exercice 2023, équilibré comme suit après reprise des résultats :

#### En section d'exploitation

Dépenses : 71 196,67 €

Recettes : 71 196,67 €

#### En section d'investissement

Dépenses : 128 785,76 €

Recettes : 128 785,76 €

*Monsieur Demondion informe le conseil qu'au 31 Mars, 116 factures d'eau 2022 n'ont pas été payées, il rappelle qu'il se tient à la disposition des contribuables concernés, avant intervention auprès du Trésor Public pour recouvrer ces créances. Un rappel sera fait dans le prochain bulletin municipal.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de voter les participations syndicales suivantes :

- Commission syndicale des Eaux de la Rosière de Cheniménil-Docelles = 22 500 € "Budget Eau", compte 658.
- Commission syndicale du cimetière intercommunal de Docelles-Xamontarupt-Le Boulay : 750,00 € "Budget Principal", compte 657358.

#### 3<sup>ème</sup> point : Contribution au Syndicat de la maison de retraite intercommunale de Bruyères et au SMIC des Vosges.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide la prise en charge sur le budget de la commune des participations syndicales suivantes :

- Syndicat intercommunal de la Maison de Retraite intercommunale de Bruyères : 229,06 €
- SMIC : 495,00 €
- Les crédits seront prévus au compte 65561 du Budget 2023.

#### 4<sup>ème</sup> point : Subvention 2023 à la crèche.

La crèche associative "Le Parapluie des Petits" - multi accueil collectif, dont le siège est situé 9 rue des Gaises à Docelles, a pour objectif général d'accueillir les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, en assurer la garde et conduire des actions d'éveil et éducatives.

Dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) et Bonus Territoire adoptée par délibération du 04/12/2020, entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges, définissant les modalités d'une aide conjointe, l'association sollicite pour l'année 2023 le versement de 2 subventions :

- La 1<sup>ère</sup>, d'un montant de 2 500 euros, vise à mettre en place une activité musicale au cours de l'année,
- La 2<sup>ème</sup>, d'un montant de 2 500 euros, destinée à l'équilibre de son budget annuel.

À l'appui de sa demande, l'association a présenté son budget prévisionnel 2023, ainsi que l'objectif et le coût des activités prévues.

Considérant :

- La raison d'être de l'association, son rôle et l'intérêt social de son activité,
- Le service rendu auprès des familles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 Voix Pour et 5 Abstentions : (A. LOUIS, M. CAEL, J. OLIOT, E. MOREL, E. MELLOUKI)

- Décide d'allouer pour l'année 2023 à l'association "Le Parapluie des Petits", en partenariat avec la C.A.F. des Vosges :
  - Une somme de 2 500 euros nécessaire à la création d'une action musicale au cours de l'année,
  - Une somme de 2 500 euros destinée à équilibrer son budget,
- Précise que le règlement de ces sommes, utilisables partiellement ou en totalité, pourra s'effectuer en une ou plusieurs fois, sur justification du réel besoin de l'association et chiffrage précis de l'activité musicale,
- Les dépenses seront imputées au compte 65748 du budget 2023,
- Approuve la convention ci-annexée,
- Autorise Monsieur le maire à signer les pièces relatives à cette affaire et notamment la convention à intervenir entre la commune et la C.A.F.

*Monsieur Demondion précise à ce sujet qu'il lui a été très difficile d'obtenir les comptes détaillés de l'exercice passé et qu'il ne semble pas y avoir de déficit constaté en fin d'année 2022, il se demande donc si la subvention d'équilibre du budget est bien justifiée.*

**5<sup>ème</sup> point : subvention 2023 à l'association ADELE-S**

*Mme Létoffé expose la situation financière de l'association ADELE-S (Association pour le développement de la ligne Epinal-St Dié), les activités possibles ayant été réduites suite aux années COVID, il est fait appel à des adhérents institutionnels en plus des usagers afin de permettre à l'association de fonctionner (environ 6 bulletins d'informations par an pour les adhérents plus des messages ponctuels pour annonce des périodes travaux ou des problèmes de circulation), les envois par mail ne coûtent rien à l'association, mais nous avons des adhérents qui n'ont pas d'adresse mail, et le coût de l'assurance responsabilité civile se monte à plus de 300€. Notre cotisation est volontairement basse pour permettre l'adhésion du plus grand nombre (8€). Nous sollicitons donc les communes traversées par la ligne.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 Voix Pour et 1 Abstention, (E. MELLOUKI)

Hors de la présence de Madame Béatrix LETOFFE, membre de l'association,

Décide d'allouer à l'association Adele-s la somme de 100 € pris sur les crédits votés au compte 65748 "subventions – divers" du budget 2023.

**6<sup>ème</sup> point : Contrat de travail au service technique.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à 13 Voix Pour et 1 Abstention : (E. MELLOUKI)

- d'embaucher Monsieur Romary VALENTIN en Contrat Emploi Compétence à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour une durée de 9 mois et un temps de travail hebdomadaire de 21 heures avec une aide financière de l'Etat à hauteur de 60 % du taux brut du SMIC par heures travaillées.

### **7<sup>ème</sup> point : Remboursement sinistre.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Madame Le Receveur Municipal à encaisser l'indemnité de sinistre ci-dessous désignée :

CIADE : 3 732,00 € (candélabre accidenté chemin des Gaises, sinistre du 02-04-2022)

### **8<sup>ème</sup> point : Demande de subventions pour travaux de voirie 2023.**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le projet de réfection de la couche de roulement pour les voies communales suivantes : VC123, chemin du Château et VC131, chemin de la Petite Patience, pour un montant total **prévisionnel** de TTC de 60 072 €.

Détail : VC 123, chemin du Château : 28 000 € HT

VC 131, chemin de la Petite Patience : 18 000 € HT

Prestations : 4 060 € HT

TOTAL : 

---

50 060 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le dossier tel qu'il est présenté,
- Autorise Monsieur le Maire à demander toutes les subventions possibles,
- Autorise Monsieur le Maire à lancer la consultation auprès des Entreprises BTP, et à signer le marché avec l'entreprise la moins disante,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de Maîtrise d'œuvre à l'ATD.

### **9<sup>ème</sup> Point : Conditions et tarifs de location des salles communales et revalorisation des tarifs de la vaisselle cassée ou perdue**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de reporter le vote de ce point qui nécessite une deuxième réunion de préparation des documents.

### **10<sup>ème</sup> Point : Motion relative au passage à 5.5% du taux de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) applicable aux ventes de lots de bois.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 alinéa 4,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 243-1 et suivants et R 243-1 et suivants relatifs à l'affouage,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 298 bis II 5°,

Vu le Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 « TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et marchands de bestiaux soumis de plein droit à la TVA - Opérations obligatoirement soumises à la TVA d'après le régime simplifié de l'agriculture (RSA) - Régime d'imposition »

- Considérant que de tout temps, la mise à disposition de bois aux habitants de la commune contribue à un accès à une énergie renouvelable, peu coûteuse et de proximité,
- Considérant que dans la presque totalité des cas, les citoyens demandant à bénéficier de lots de bois, utilisent ce bois en produits de première nécessité,
- Considérant que, la délivrance de lots de bois de chauffage par le gestionnaire de la forêt communale (Office National des Forêts) en forêt bénéficiant du régime forestier ou par la commune elle-même dans les terrains boisés ne bénéficiant pas du régime forestier, permet d'agir sur le mélange et la densité des arbres dans tous les peuplements forestiers, les rendant ainsi plus résistants au dérèglement climatique,
- Considérant les conséquences du dérèglement climatique,
- Considérant que la délivrance de ces lots à des particuliers évite le recours à des travaux forestiers coûteux et à bois perdu. En conséquence, cette délivrance constitue une économie pour la commune,
- Considérant que ces lots sont délivrés en respectant toutes les consignes de sécurité

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- SOLLICITE les parlementaires des deux assemblées à statuer sur l'application à un taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à 5,5 % contribuant ainsi à reconnaître les situations exprimées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

### **11<sup>ème</sup> Point : Prolongement du classement en voie communale du chemin du Château**

*Afin de pouvoir réaliser les travaux de réfection de la voirie faisant l'objet du point 8,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

S'engage à prononcer le classement en voie communale du chemin du Château dans sa totalité de la RD11G à la propriété parcelle AE n°95 avec un linéaire de 430 ml.

### **12<sup>ème</sup> Point : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mars 2023,

Vu le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

**Préambule** : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

### **Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur l'éventuelle prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 1 : IFSE**

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires

### **Filières et cadres d'emplois concernés :**

- **Filière administrative :**

- **Adjoint administratif**

- **Filière technique :**

- **Adjoint technique**

- **Filière sociale :**

- **ATSEM**

### **Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères (annexe tableau montants RIFSEEP)**

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

#### **1. Encadrement, coordination, pilotage, conception**

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

#### **2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

### 3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

1°)	<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet : - 1.1 <u>Encadrement et coordination</u> - niveau hiérarchique - nombre de collaborateurs - niveau d'encadrement - 1.2 <u>Activités/ Projets</u> - conduite de projets - gestion de dossiers stratégiques - niveau de responsabilités lié aux missions
2°)	<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	Valoriser les compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent - 2.1 <u>Technicité</u> - niveau de technicité du poste - polyvalence - pratique et maîtrise d'un outils métier (logiciel) - 2.2 <u>Expertise</u> - connaissance requise pour le poste - autonomie  - 2.3 <u>Qualification</u> - habilitation - certification
3°)	<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	Contraintes particulières liées au poste ( <i>exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...</i> ) - 3.1 <u>Contraintes horaires</u> - horaires atypiques/ découpées - travaux supplémentaires  - 3.2 <u>Contraintes de travail</u> - travail sur les écrans - travail en extérieur - travail avec les enfants - travail isolé - exposition au bruit - 3.3 <u>Autres contraintes</u> - efforts physiques - actualisation des connaissances

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- *Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public*
- *Nombre d'années d'expérience sur le poste*
- *Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité*
- *Capacité de transmission des savoirs et des compétences*
- *Parcours de formations suivis*

#### **Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE**

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. *Voir tableau récapitulatif en annexe.*

#### **Article 5 : Attribution individuelle**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

#### **Article 6 : Réexamen de l'IFSE**

**Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :**

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

**Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.**

#### **Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement** sur la base d'un douzième (pour un versement mensuel) du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

#### **Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel d'évaluation.

## Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

## Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires

### Filières et cadres d'emplois concernés :

#### - Filière administrative :

- Adjoint administratif

#### - Filière technique :

- Adjoint technique

#### - Filière sociale :

- ATSEM

## Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Social Territorial.

1°)	<b>Appréciation de l'engagement professionnel, de l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- réalisation des objectifs</li><li>- prise d'initiative, innovation, proposition d'idées</li><li>- implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle</li><li>- disponibilité (remplacement des collègues en cas de nécessité)</li><li>- assiduité</li></ul>
2°)	<b>Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- respect et application des directives</li><li>- adaptabilité et ouverture au changement (prise ponctuelle de responsabilité, changement de planning, ...)</li><li>- sens de la communication (Sens de l'écoute et du dialogue, capacité à rendre-compte, suivi des informations, ...)</li><li>- relations avec les collègues, la hiérarchie et les élus (coopération, respect, ...)</li><li>- tutorat (des contrats aidés, des stagiaires, ...)</li></ul>
3°)	<b>Appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- capacité à piloter, animer et organiser une équipe</li><li>- capacité à prendre des décisions et à les faire appliquer</li><li>- capacité à fixer les missions et les objectifs et à contrôler leur application</li><li>- capacité à superviser, déléguer et évaluer</li><li>- capacité à mobiliser, motiver et valoriser le personnel</li><li>- capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation</li></ul>

## **Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.**

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

**Voir en annexe montants plafonds.**

## **Article 13 : Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

**Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.**

## **Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé annuellement après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

## **Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **Troisième partie : Dispositions communes**

### **Article 16 : Cumul**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.),
- les avantages collectivement acquis (exemple 13<sup>ème</sup> mois),
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

- l'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention,
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié,
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- la prime « Grand âge »,
- la prime exceptionnelle COVID-19.

## **Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme**

### **La part fixe IFSE**

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire  OUI  NON

**Si oui**, en suivant le sort du traitement  OUI  NON

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

**En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.**

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

### **La part variable CIA**

Le montant du Complément Indemnitare Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

**Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.**

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire :  OUI  NON

**Si oui**, en suivant le sort du traitement :  OUI  NON

**En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le CIA sera suspendu.**

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

## **Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA**

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

**Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur**

**L'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.**

**Article 20 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

**Article 22 : Exécution**

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 23 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/05/2023**.

**Le dispositif est approuvé à l'unanimité**

**13<sup>ème</sup> Point : Actualisation du plan d'épandage de boues déposées par la société Parmentelat**

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Vosges au titre de la Police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 4 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé au titre de la Veille et sécurité sanitaire et environnementale en date du 11 juillet 2022,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture Grand Est au titre de l'organisme indépendant en date du 11 août 2022,

Vu la demande d'avis du Conseil municipal transmise par la Préfecture des Vosges,

Monsieur le Maire indique que :

- la parcelle concernée située sur la commune de Docelles est la numéro 78, section AA,
- le GAEC concerné est le GAEC DE LA FOLURE, situé à la Neuveville-devant-Lépanges, (88600).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désapprouve l'actualisation du plan d'épandage de boues déposée par la Société Parmentelat de Gérardmer. (La parcelle est située en bordure de route à la sortie de Docelles direction Bruyères, mais sa situation un peu en hauteur et surplombant la Vologne fait craindre que les boues épandues puissent atteindre la rivière si elles sont lessivées par la pluie.)

**14<sup>ème</sup> Point : Divers.**

RAS

Fin du conseil à 22h38.

La secrétaire de séance  
Béatrix LETOFFE

Le Maire  
Alain WOIRGNY